Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_087-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

VILLE D'AUNEAU-BLEURY SAINT-SYMPHORIEN
Cultivons nos univers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MAI 2026

Date de convocation : 20/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,
Le mardi vingt-six mai à vingt heures et quatre minutes,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	23	8	31	2

N° DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N° 26/087

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; Christine **PERENNOU** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Bertrand **COMBEMOREL** ; Dominique **LETOUZÉ** a donné pouvoir à Aurélie **LAFFITTE** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Jérémy **GAUDIN** ; William **PANCIROLI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Catherine **PERRIN** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (2) Gilberte **BLUM** ; Renée **LEFEEZ**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Jérémy **GAUDIN** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

RAPPORTEUR : *MME AMANDINE ROUGEOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame Amandine ROUGEOT expose qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par conséquent, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation affectant ces derniers, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial (CST).

À cet égard, il convient d'observer que l'agent de médiathèque (du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine) actuellement en poste à la Médiathèque Désiré-Klein prendra sa retraite dans quelques semaines.

Considérant l'importance que revêtent la lecture publique, mais aussi les expositions et animations organisées par la Médiathèque, dans la vie culturelle de notre commune, sans oublier le rayonnement de cet équipement sur le territoire et sa fréquentation assidue par les écoles, il apparaît nécessaire de maintenir à deux le nombre d'emplois permanents et à temps complet affectés au service de la Médiathèque, en procédant à la création d'un nouveau poste d'agent de médiathèque, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Cet emploi pourrait être pourvu par un agent aux grades d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe, ou d'adjoint du patrimoine principal de première classe.

En effet, lors de la création d'un emploi en vue d'un recrutement, il est possible de mentionner un ou plusieurs grades afin d'anticiper la multitude de profils des candidats, l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique disposant que *« la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé »*.

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_087-DE

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre. La rémunération sera comprise entre le premier échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade de l'agent ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats retenus au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable (art. L. 332-9 du CGCT), ceci pour faire face aux besoins du service ou si la nature des fonctions le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, en application de l'article L. 332-8 2° du CGCT (ex-article 3-3 2° de la loi 84-53). Cette durée pourra être prolongée dans la limite totale de 6 ans, si, au terme de la durée fixée par l'article L. 332-9 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement destinée à pourvoir cet emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En tel cas de recrutement d'un contractuel, le candidat retenu devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des établissements patrimoniaux ou culturels publics, et de préférence en médiathèque, bibliothèque ou centre de recherches des collectivités territoriales et/ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 31,

***Ouï** l'exposé de Madame Amandine ROUGEOT,*

***Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 313-1 disposant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;*

***Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 332-8 et L. 332-14 ;*

***Vu** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;*

***Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,*

***Considérant** la nécessité de maintenir les effectifs permanents et à temps complet du service de la Médiathèque Désiré-Klein, par le recrutement d'un agent de médiathèque,*

Article 1er :

Approuve, à la date du 1er juillet 2026, la création au tableau des effectifs d'un emploi d'agent de médiathèque, permanent et à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, en l'occurrence aux grades d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe, ou d'adjoint du patrimoine principal de première classe.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre. La rémunération sera comprise entre le premier échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire du grade de l'agent ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par les candidats retenus au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**

Envoyé en préfecture le 27/05/2026
Reçu en préfecture le 27/05/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20260526-26_087-DE

Article 2 :

Autorise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi puisse également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable (art. L. 332-9 du CGCT), ceci pour faire face aux besoins du service ou si la nature des fonctions le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté, en application de l'article L. 332-8 2° du CGCT (ex-article 3-3 2° de la loi 84-53). Cette durée pourra être prolongée dans la limite totale de 6 ans, si, au terme de la durée fixée par l'article L. 332-9 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement destinée à pourvoir cet emploi par des fonctionnaires n'a pu aboutir.

L'agent devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des établissements patrimoniaux ou culturels publics, et de préférence en médiathèque, bibliothèque ou centre de recherches des collectivités territoriales et/ou des établissements publics de coopération intercommunale.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre. La rémunération sera comprise entre le 1er échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus ; ceci au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, le tout assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 3 :

Autorise le Maire, d'une part, à signer le contrat de recrutement, y compris d'un contractuel suivant les modalités exposées ci-dessus, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique ; et d'autre part, à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

Article 4 :

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé, et aux charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**